

446.18

# Communautés européennes

## PARLEMENT EUROPÉEN

# Documents de séance

1971 - 1972

13 mars 1972

DOCUMENT 279/71

LIBRARY  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

## Rapport

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil  
(doc. 257/71) relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69  
déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de  
la transformation de produits agricoles

Rapporteur: M. Lucien MARTENS

PE 29.429/déf.

PE 1971-1972: 279



Par lettre en date du 8 février 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 235 du traité instituant la CEE, sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Le Président du Parlement européen a renvoyé cette proposition le 10 février 1972 à la commission des relations économiques extérieures, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Le 22 février 1972, la commission des relations économiques extérieures a nommé M. Martens rapporteur.

Elle a examiné cette proposition au cours de sa réunion du 7 mars 1972.

Au cours de sa réunion du 7 mars 1972, la commission a adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs à l'unanimité.

Etaient présents : MM Kriedmann, président ff ; Martens, rapporteur ; Baas, Bousquet, Brégégère, Briot (suppléant M. Ribière), Cousté, Dewulf, Engwirda, Fellermaier, Mlle Flesch, MM. Lange, Löhr, Mommersteeg, Schuijt (suppléant M. Galli).

L'avis de la commission de l'agriculture est joint au présent rapport.

La commission des relations économiques extérieures propose de suivre pour le présent rapport la procédure sans débat.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION.....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS.....	6
Avis de la commission de l'agriculture.....	9

A.

La commission des relations économiques extérieures soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (C.E.E ) n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (1),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du traité instituant la C.E.E (doc. 257/71),
  - vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 279/71),
1. estime, en dépit de la situation de quasi-pénurie sur le marché du lait écrémé en poudre, que dans l'intérêt des producteurs et des industries transformatrices de la Communauté et afin de permettre de continuer à octroyer et d'accroître l'aide alimentaire, il est indiqué de poursuivre une politique prudente lors de la réduction des exportations de lait écrémé en poudre ;
  2. approuve au demeurant, sans modifications, le projet de règlement proposé ;
  3. charge son président de transmettre la présente résolution et l'exposé des motifs au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

---

(1) J.O. n° C 22 du 6 mars 1972, p.2

## EXPOSE DES MOTIFS

1 La proposition à l'examen concerne le règlement n° 1059/69 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles. Bien que la base juridique de ce règlement, qui ne contient aucune référence au Titre II (articles 38 à 47) du traité de la C.E.E., ne le fasse pas apparaître directement, ce règlement, du moins en ce qui concerne le droit communautaire, doit être considéré comme un prolongement direct des organisations de marché concernant les produits agricoles de base (1). Cela ressort d'ailleurs clairement du fait que les importations de marchandises de cette catégorie sont soumises à l'imposition prévue dans le t.d.c., augmentée d'un "élément mobile" correspondant au prélèvement applicable aux produits agricoles de base transformés entrant dans la fabrication de la marchandise. (2)

2. En raison de la situation déjà observée en 1971 sur le marché des produits laitiers, le règlement n° 2831/71, à la suite du règlement n° 2227/71 relatif à la perception de taxes à l'exportation sur le lait en poudre, a prévu la possibilité d'instaurer une taxe correspondante sur les exportations de produits transformés contenant du lait en poudre. Ce règlement n° 2831/71 concerne le lait en poudre contenu dans le chocolat et dans d'autres produits destinés à la consommation humaine.

3. La Commission européenne, comme il ressort de l'exposé des motifs (5ème alinéa) accompagnant cette proposition, estime qu'il n'est pas exclu que d'importantes quantités de lait en poudre soient également exportées sous la forme de produits transformés non destinés à la consommation humaine, p. ex. les aliments composés, et ce au préjudice de l'approvisionnement du marché communautaire.

La Commission européenne fait en outre remarquer dans son exposé des motifs que les mesures arrêtées en vertu du règlement n° 1059/69, article 14 paragraphe 4, (et donc aussi du règlement n° 2831/71) ne peuvent être prises que pour six mois (selon toute probabilité, avec une possibilité de prorogation) (3).

4. Etant donné la persistance de la situation de quasi-pénurie dans le secteur du lait en poudre, la Commission européenne propose en remplacement du système prévu par le règlement n° 2831/71 (proposition, article 2), un mécanisme de contrôle, complété par la possibilité de prendre éventuellement des mesures "appropriées" (proposition, article premier).

---

(1) Dans quelques autres systèmes de droit économique, ces marchandises sont considérées comme des produits industriels.

(2) Règlement n° 1059/69, article 5.

(3) Le règlement n° 2831/71 est applicable jusqu'au 30.6.72.

5. Votre commission tient à faire les remarques suivantes :

La prévision de marché sur laquelle est fondée la proposition se confirmera probablement ; il est dès lors tout indiqué, étant donné la disposition du règlement n° 1059/69, article 14, de prévoir une disposition complémentaire.

La question se pose toutefois de savoir si l'on n'aurait pu résoudre les problèmes actuels que pose le marché en reprenant une ou plusieurs fois, dans chaque cas pour six mois, les mesures prévues par le règlement n° 2831/71.

6. Une telle solution présenterait évidemment des inconvénients. La proposition à l'examen tend plutôt à apporter une solution souple, pouvant être appliquée de manière permanente.

On peut toutefois se demander si la formule vague "mesures appropriées" n'a pas été trop largement conçue et si un régime d'échanges plus ou moins libéral jusqu'ici (pour autant que le contexte agricole du règlement n° 1059/69 le permette) ne deviendrait pas, dans la pratique, un système qui serait loin d'être libéral.

7. Votre commission signale à ce propos que de sérieuses objections sont élevées de l'extérieur de la Communauté contre le système du règlement n° 1059/69 - à juste titre ou non, il n'y a pas lieu d'en juger ici. Par conséquent, une certaine prudence serait nécessaire.

A l'intérieur de la Communauté aussi, un régime d'échanges plus strict pourrait être préjudiciable. La hausse des prix du lait écrémé en poudre pourrait conduire au remplacement de ce produit par d'autres produits ; une telle évolution, à la longue, ne servirait peut-être pas les intérêts de la production laitière. La même tendance des prix, taxes comprises, pourrait aussi entraver de plus en plus les ventes de produits contenant de la poudre de lait à l'extérieur de la Communauté, ce qui ne serait pas souhaitable non plus, notamment parce que c'est souvent avec beaucoup de difficultés que le marché étranger a été conquis.

8. De ces considérations, on peut tirer les conclusions suivantes :

i. La production de lait en poudre peut être encouragée sans inconvénient à l'intérieur de la Communauté, dans l'intérêt de son propre approvisionnement et dans celui des industries transformatrices, afin d'empêcher de trop fortes majorations de prix.

Il convient, dans le cas présent, d'attirer tout particulièrement l'attention sur le fait que la Communauté s'est engagé à fournir des aides alimentaires sous forme de lait en poudre. Selon la décision n° 72/101 de la Commission du 3 février 1972 (1), la taxe à l'exportation n'est pas applicable à ces fournitures ; cependant, dans la situation actuelle de l'approvisionnement, il ne faut pas s'attendre, si la produc-

(1) J.O. n° L 41/72, page 13

tion reste inchangée, à ce que le développement de cette aide soit stimulé. La proposition de la Commission européenne tendant à relever le prix du lait en poudre pour l'exercice 72/73 mérite donc d'être appréciée à la lumière de cet élément (1).

ii. Une grande prudence s'impose dans l'utilisation d'un système tel que celui qui est proposé par la Commission européenne.

Par conséquent, à un système de taxes à l'exportation majorant les prix, il faudrait peut-être préférer un système de contingentement temporaire des exportations sur la base d'années de références.

(1) Doc 258/71



## AVIS DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Rapporteur : M. HEGER

Le 23 février 1972, la commission de l'agriculture a nommé M. Heger rapporteur pour avis.

En sa réunion du même jour, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Houdet, président d'âge, Heger, rapporteur pour avis, Dulin, Durieux, Kollwelter, de Koning, Kriedemann, Mlle Lulling, MM. Martens (suppléant M. Riedel), Radoux, Vals, Zaccari.

- 
1. L'exposé des motifs présenté par la Commission à l'appui de la proposition de règlement est très explicite. Dans ces conditions, la commission de l'agriculture se limitera à indiquer l'esprit qui a animé la Commission lors du dépôt de ce texte.
  2. Comme l'indique la Commission, celle-ci a été amenée en vue d'assurer la sécurité des approvisionnements de la Communauté, à soumettre toute exportation hors de la Communauté de lait écrémé en poudre et de certains produits agricoles contenant du lait écrémé en poudre à la perception d'une taxe à l'exportation. Cette décision a été motivée par la hausse considérable, par suite de l'insuffisance de l'offre, du prix du lait écrémé en poudre sur le marché mondial.
  3. La Commission a pu prendre cette mesure conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement.

Or, il serait possible de tourner cette réglementation par le biais d'exportations de marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, marchandises qui elles relèvent du règlement n° 1059/69. Ceci serait notamment le cas pour des produits de mélange figurant dans les sous-positions 18.06 D et peut-être plus encore 21.07 F, mélanges qui sont le plus souvent composés à la demande de l'acheteur.

4. Certes, le Conseil a déjà été rendu attentif à cette situation et a pris des mesures dans le cadre de l'article 14 paragraphe 4 du règlement n° 1059/69. Ces mesures ne sont toutefois valables que pour une durée de six mois.

Dès lors convient-il de modifier le règlement n° 1059/69 en le complétant par un article 9 bis qui donne à la Commission, après consultation des Etats membres, la possibilité d'appliquer à l'exportation des marchandises considérées les mesures appropriées, c'est-à-dire les mesures parallèles à celles prises dans le secteur des produits agricoles de base.

5. La commission de l'agriculture, consciente que cette proposition complète judicieusement les dispositions existantes, a émis un avis favorable à la proposition de règlement.